

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Accusation de fratricide. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 25 mai.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Cette affaire, qui a éveillé au plus haut degré la curiosité publique, et dont les débats ne peuvent manquer d'offrir des péripéties saisissantes, a eu dans toute la banlieue de Paris un grand retentissement. Les circonstances mystérieuses qui semblent encore entourer cet horrible drame, les diverses phases qu'a parcourues l'instruction, la confrontation de l'accusé avec un cocher de fiacre qui l'aurait conduit le jour de l'assassinat au chemin de fer d'Orléans, ses dénégations énergiques, tout concourt à faire de ce procès une cause criminelle d'un grand intérêt. C'est dans le bassin pittoresque que domine la tour de Montlhéry, près du magnifique parc de Lormois, qu'il faut se reporter pour assister aux scènes qui vont se dérouler. Le 16 janvier 1847, à neuf heures et demie du soir, la plus poignante de ces scènes se passait au bourg de Linas; depuis plusieurs heures la femme du boulanger Thomay attendait avec impatience le retour de son mari; on l'avait vue aller au devant de lui, revenir sur ses pas, parcourir le chemin avec anxiété, comme si elle avait eu le pressentiment d'un grand malheur. Elle était rentrée chez elle; tout d'un coup le cheval de Thomay arrive au grand galop, couvert de poussière, en nage, effaré, ramenant la voiture dans laquelle son maître était parti le matin. Mais aucune main ne guidait la course du fidèle animal que son instinct avait ramené au logis. Le cœur serré, l'âme pleine d'angoisses, la femme Thomay a bientôt compris l'épouvantable malheur qui la frappe. En effet, son domestique vient lui dire que son mari est étendu sans vie, défiguré, couvert de sang dans la carriole.

A peine âgée de 35 ans, cette femme, après avoir eu dix enfants, dont deux seulement sont vivants, était enceinte au moment de cet affreux événement de Linas. Thomay avait été assassiné. Quel était l'auteur du crime? Une instruction active et consciencieuse croit l'avoir découvert dans la personne du frère même de la victime. Mais d'autres individus ont été d'abord soupçonnés. La veuve Thomay, dans sa première déposition devant M. le juge d'instruction, fit connaître les noms des personnes qu'elle soupçonnait animées de quelque ressentiment contre son mari. Elle déclara d'abord que quinze jours avant l'assassinat elle avait retiré son enfant de nourrice, et que la femme Mauge, nourrice de cet enfant, devait 80 fr. pour du pain. Elle ajouta qu'un nommé Yaudou, contre lequel son mari avait fait pratiquer une saisie, lui avait fait des yeux et des gestes menaçants. Elle désigna enfin un nommé Longeau, autre débiteur de Jacob Thomay, et un garçon boulanger qu'elle ne connaissait que sous le nom de Paul, et qui avait été renvoyé par Thomay. A la fin de sa déposition, cette malheureuse femme racontait les dissentiments qui avaient éclaté entre les deux frères, et les menaces de mort dont Jacob avait été l'objet de la part de Louis.

Mis en état d'arrestation, Louis Thomay a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat suivi de vol.

A dix heures l'audience est ouverte, et l'on introduit Louis Thomay.

M. Dubaux, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. Jules Le Berquier, du barreau de Paris, est chargé de la défense de Louis Thomay.

L'accusé est un homme jeune et vigoureux; sa figure colorée, ses longs cheveux châtain, la barbe d'un blond ardent qu'il porte en collier, des yeux bleus, une physionomie souriante et placide, révèlent au premier aspect son origine germanique. Après avoir promené les yeux sur l'auditoire avec curiosité et une sorte de satisfaction, il adresse diverses questions à son défenseur.

Thomay s'exprime lentement, en mauvais français, et avec un accent tudesque très prononcé. Il est vêtu d'une blouse grise et d'un pantalon de toile, sans gilet et sans cravate, le col de sa chemise est rabattu.

Par arrêt de la Cour, rendu en audience publique, il est adjoint un juré supplémentaire au jury.

Trois jurés absents, ayant justifié régulièrement de l'impossibilité dans laquelle ils étaient de se rendre à l'audience, sont excusés.

Le tirage du jury a lieu dans la chambre du conseil, puis l'audience publique est reprise.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Louis Thomay.

D. Votre profession? — R. Marchand de vins.

D. Quel âge avez-vous? — R. Vingt-huit ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bingham (grand duché de Bade).

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. Aux Batignolles, Grande-Rue, 52.

M. Gautier, greffier en chef du Tribunal de Versailles, lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu:

Jacob Thomay, boulanger à Linas, était selon son usage parti de chez lui, dans la matinée du samedi 16 janvier dernier, pour porter du pain dans les communes voisines et y faire sa recette. Il voyageait dans une carriole, recouverte d'une bâche et attelée d'un cheval. Il revenait ordinairement à Linas par la route de Corbeil à Versailles en passant par St-Michel et par Montlhéry et en longeant entre ces deux communes le parc du château de Lormois, appartenant à M. Paturle.

Le 16 janvier vers sept heures du soir, la femme Thomay envoie la fille Leroy, sa domestique, au devant de son mari au delà de Montlhéry, pour l'engager à prendre dans cette dernière ville la farine nécessaire à la cuisson de la nuit. Vers

huit heures moins un quart la fille Leroy, qui attendait depuis une demi-heure, aperçut la voiture de son maître venant du côté du parc de M. Paturle; mais comme elle appelait le sieur Thomay, celui qui conduisait la voiture rejeta la tête en arrière et faisant prendre le galop au cheval le détourna dans la direction de la route de Montlhéry à Epinay. Le bras qui s'avance pour fouetter le cheval lui parut vêtu de noir. Cette fille rentra chez la femme Thomay et lui raconta ce qu'elle avait vu.

Après une heure d'attente et d'inquiétude on vit la voiture de Thomay s'arrêter devant la porte de la maison; mais personne n'en descendit; le cheval était haletant et couvert de sueur.

Jacob Thomay avait été assassiné; son corps était au fond de la voiture, couvert de sang, la tête cachée, sans sa limousine. Une balle, entrée par la joue droite, était sortie au-dessous de l'oreille gauche; une large contusion existait en outre au sommet de la tête. On ne retrouva auprès de la victime ni le sac ni la bourse dans lesquels Thomay rapportait d'ordinaire le produit de ses recettes. D'après un calcul fourni par l'instruction, Jacob Thomay avait dû recevoir ce jour là au moins 200 francs. Le témoin Barre qu'il avait fait monter dans la voiture jusqu'à Saint-Michel, quelques instans avant le crime, lui avait vu un sac d'argent à la main.

Le crime avait été commis sur la route départementale de Corbeil à Versailles, entre Saint-Michel et Montlhéry, à quelques mètres d'un pavillon placé à l'une des extrémités du parc du château de Lormois. Des traces de sang s'étendaient sur la route sur une longueur d'environ 400 mètres, à partir de ce pavillon, dans la direction de Montlhéry. Un mouchoir ensanglanté fut trouvé par un gendarme dans un champ voisin; un paquet également saignant de taches de boulanger fut ramassé le soir même du 19, par le géomètre Baron, à l'entrée de Montlhéry, après le passage de la voiture du boulanger Thomay. Ce dernier avait quitté le sieur Barre à Saint-Michel, vers sept heures un quart. Entre sept heures et demie et huit heures, Baron, garde particulier de M. Paturle, se trouvant à la grille du parc, avait entendu sur la route du côté du pavillon, la conversation animée de deux hommes, un coup de feu et au même instant le départ précipité d'une voiture. Le géomètre Baron, qui sortait de chez son frère et qui venait de regagner la route, et le sieur Marchadier qui venait de s'engager dans le chemin de Longpions, avaient tous deux entendu le coup de feu.

Marchadier avait un instant avant rencontré sur la route la carriole qui montait paisiblement vers Montlhéry, et il avait entendu chanter l'homme qui la conduisait. Ni la balle, ni l'arme qui a servi au crime n'ont pu être retrouvés.

Après avoir pris dans le premier moment une fausse direction, les soupçons ne tardèrent pas à se fixer gravement sur Louis Thomay, frère de la victime. L'instruction a réuni contre cet homme des charges accablantes.

Louis Thomay avait d'abord travaillé quatre ou cinq ans chez son frère, il avait ensuite acheté à Marcoussis un fonds de boulangerie, où il avait fait des mauvaises affaires; il était revenu loger chez Jacob Thomay, avec lequel il avait eu des discussions d'intérêt, et dont il s'était définitivement séparé quatre ou cinq mois avant le 16 janvier 1847. Il s'était alors établi marchand de vins aux Batignolles avec la fille Rincint, sa concubine.

Louis Thomay nourrissait une violente haine contre son frère, auquel il imputait le conseil d'une saisie pratiquée sur lui par la veuve de son père pour une somme de 4,000 francs. Il avait plus d'une fois, dans ces derniers temps, exprimé cette haine par des menaces de mort, notamment en présence des sieurs Bourré, Baudet et Grégoire. Deux mois environ avant le crime, il était venu chez son frère, un soir, lui avait brusquement demandé une somme de 400 francs, et sur son refus lui avait dit en s'en allant: « Eh bien! je te tuerai avec un pistolet. » Jacob Thomay avait fini par se préoccuper de ces menaces et par en concevoir de tristes pressentiments qu'il manifestait dans plusieurs circonstances.

Ces premiers indices, ou plutôt ces souvenirs, déterminèrent une perquisition judiciaire chez Louis Thomay, aux Batignolles. On y saisit le 18 janvier, entre autres objets, un pantalon de laine récemment lavé et encore tout humide, une chemise de toile dans le même état, une blouse grise plongée dans un baquet d'eau, une somme de 110 francs.

Louis Thomay fut arrêté. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la journée du 16 janvier, il déclara qu'il était sorti à midi de chez lui, qu'il était resté au Marché-aux-Chevaux jusqu'à quatre heures et demie à voir trotter les chevaux; qu'il s'était rendu de là au passage du Saumon où il était promené en regardant les boutiques, et enfin qu'il était rentré chez lui à huit heures et demie sans avoir quitté Paris de la journée.

La fille Rincint, concubine de Louis Thomay, avait d'abord déclaré comme lui qu'il était resté vers huit heures au plus tard. Revenant à la vérité, elle a avoué qu'elle avait fait un mensonge, à la prière de son maître, et que ce dernier n'était effectivement rentré qu'après deux heures de la nuit, en lui exprimant le désir qu'on ignorât l'heure de son retour.

D'un autre côté, l'instruction a établi que le 16 janvier vers quatre heures et demie, Louis Thomay s'était fait conduire au chemin de fer d'Orléans par un cabriolet de régie qu'il avait pris à la station de la rue Maucoussier; le cocher de ce cabriolet, le sieur Pessin, l'a si positivement reconnu dans la confrontation du 26 janvier, que Thomay s'est à deux reprises affaissé sur ses genoux.

Enfin le 16 janvier le sieur Gourdain, ancien conducteur de cabriolet, a pris au débarcadère du même chemin de fer, à l'arrivée de dix heures moins un quart du soir, un homme dont le signalement se rapporte exactement à celui de l'accusé et qu'il a conduit à la barrière des Batignolles. Cet individu pressait le cocher de marcher vite, lui promettant un généreux pourboire.

En quittant son domicile le 16 janvier, Louis Thomay était, au dire de sa concubine elle-même, vêtu de la blouse qui a été retrouvée chez lui dans un baquet d'eau, d'un gilet de drap noir à manches de tricot de même couleur, d'un pantalon gris qu'elle déclarait avoir lavé le lendemain, de deux chemises, dont l'une aurait été lavée le lendemain 17 janvier par Thomay lui-même.

Ce jour, en effet, il se leva de bonne heure et nettoya lui-même aussi les bottes qu'il avait portées la veille. Il fit couper ses moustaches et diminuer son collier de barbe. Thomay avait une redingote de drap marron qu'il avait évidemment emportée dans sa course du 16, car, après son départ, la fille Rincint remarqua qu'elle n'était plus au porte-manteau. Cette redingote ne se retrouvait pas quand l'instruction découvrit que le matin du 17 janvier elle avait été portée par l'accusé chez les teinturiers Marie et Duchemin, qu'il avait chargés de la nettoyer.

Ces deux témoins ont positivement remarqué et déclaré que la redingote dont il s'agit était couverte de sang sur les poignets, dans le dos, sur les revers, au bas des basques.

La facilité avec laquelle ce sang disparut au lavage, les porta à penser que ces taches étaient récentes. Forcé de reconnaître ce fait accablant, Thomay a voulu prétendre qu'il n'avait pas porté sa redingote sur lui le 16 janvier, et que les taches de sang qu'il avait d'abord niées, devaient être attribuées à un saignement de nez.

Depuis sa sortie de chez son frère, Thomay a été revu au moins quatre fois. A Linas, le conducteur d'omnibus, Bonté,

l'a vu deux fois arriver par le convoi de quatre heures; à St-Michel, il l'a vu repartir de cette station par le convoi de huit heures quarante-huit minutes. Plusieurs fois, notamment le jour du crime, il a remarqué sur la route de Montlhéry, un homme vêtu d'une blouse grise, coiffé d'une casquette, et qui paraissait éviter ses regards. Il a cru reconnaître Thomay dans toutes les allures de cet homme, sans cependant pouvoir affirmer que ce fut lui.

Louis Thomay, indépendamment des causes de sa faillite, vivait dans la gêne aux Batignolles.

Le 15 janvier, la veille du crime, la femme Beton lui avait réclamé le prix de son loyer, 162 fr. 30 c. Il lui avait répondu qu'il n'avait pas d'argent.

En conséquence, Louis Thomay est accusé: Premièrement, d'avoir, le 16 janvier 1847, commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne de Jacob Thomay, lequel homicide avait pour objet d'exécuter une soustraction frauduleuse au préjudice dudit Jacob Thomay;

Deuxièmement, d'avoir le même jour soustrait frauduleusement, la nuit, sur le chemin public, une somme d'argent appartenant audit Jacob Thomay;

Crimes prévus par les art. 302, 304 et 383 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins au nombre de trente environ. Le premier témoin porté sur la liste est la veuve Thomay.

L'accusé occupé, et nous dirions presque amusé, par l'appareil de l'audience, suit en souriant, comme s'il était un spectateur bienveillant, tout ce qui se passe autour de lui.

On fait distribuer à chacun de MM. les jurés un plan figuratif des localités.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Thomay, vous êtes né dans le grand duché de Bade? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père était ouvrier? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien étiez-vous d'enfants? — R. Neuf.

D. Jacob était votre frère aîné? — R. Oui, Monsieur.

D. De combien d'années? — R. De combien?... ah!... de quinze ans; j'ai vingt-huit ans; il en avait bien trente-cinq.

D. Depuis combien de temps était-il en France? — R. Depuis quinze ans, je crois.

D. Il était établi à Linas comme boulanger? — R. Oui.

D. Il s'y était marié en 1832? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est à cette époque que vous êtes venu le trouver? — R. Oui.

D. Un de vos frères était auparavant resté quelque temps chez lui? — R. Oui.

D. Jacob ne vous apprenait-il pas l'état de boulanger? — R. Non, je l'avais appris dans mon pays; j'étais garçon boulanger chez lui.

D. Combien vous payait-il? — R. Mon foi! il ne m'a jamais payé... Il me donnait quelquefois 20 sous, 30 sous... mais je n'avais pas de gages.

D. Vous vous êtes marié vous-même? — R. Oui, il y a trois ans, avec une femme de Linas.

D. N'êtes-vous pas allé vous établir à Marcoussis? — R. Oui, j'ai acheté un fonds de boulanger avec 5,000 francs qui venaient de la succession de ma mère et de mon père... Mon frère avait 1,400 francs à moi; il ne me les a jamais rendus.

D. Combien avez-vous eu en tout de la succession de votre père et de votre mère? — R. 41,000 francs.

M. le président: Vous vous êtes séparés votre femme et vous; le Tribunal de Rambouillet a rendu un jugement de séparation sur la demande de votre femme, pour voies de fait et injures.

L'accusé: Ma femme ne voulait pas rester à la maison. Ce qui me faisait de la peine, c'est qu'elle s'en est allé sans rien me dire. Si elle m'avait dit: Mon cher, nous ne pouvons pas nous accorder, séparons-nous, je n'aurais pas réclamé... je ne me serais pas plaint.

M. le président: Aviez-vous eu des raisons avec votre femme? — R. Vous savez, Monsieur le président, dans les ménages... Mais jamais je ne l'ai maltraitée.

M. le président: Où s'est retirée votre femme? — R. A Linas, chez ses parents.

D. Vous avez un enfant? — R. Oui.

D. Quel âge a-t-il? — R. Deux ans.

D. Et vous l'êtes-vous de nouveau après la séparation? — R. Je suis resté six semaines à la tête du fonds de boulangerie avec une autre personne que j'ai prise.

D. N'était-ce pas la fille Rincint? — R. Pardon... Pas encore, c'était avant celle-là.

M. le président: Ainsi, vous êtes resté pendant quelque temps encore à la tête du fonds de boulangerie?

L'accusé: Oui; parce que mon frère m'avait promis de me l'acheter, avec ce que j'avais et ce que mon frère me devait je pouvais bien y rester. (L'accusé, dont la vivacité et la pétulance démentent la figure débonnaire et toute germanique, s'exalte par degrés.) J'étais aimé de tout le monde, continuait-il, je pouvais bien ne pas m'en aller; mais si j'avais su que mon frère m'y laisserait, au lieu de m'acheter le fonds, je serais parti plus tôt.

M. le président: Il paraîtrait que vous n'avez pas bien fait vos affaires à Marcoussis, puisque vous laissez des créanciers nombreux. On a évalué à 30 p. 100 le dividende que vous pourriez leur donner. Vous aviez donné votre procuration à un nommé Jumeau pour rendre le fonds et faire vos rentrées. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: N'êtes-vous pas allé demeurer de nouveau avec votre frère, à Linas? — R. Oui.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? — R. Je ne puis vous dire... trois à quatre mois.

D. Vous avez emprunté 1,000 fr. à la femme Lehair, belle-mère de votre frère? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: La femme Lehair voulait vous faire saisir; votre frère a consenti à déclarer que les meubles lui appartenaient, et la saisie n'a pas eu lieu. Plus tard, votre frère s'est plaint de votre conduite, de l'abandon que vous aviez fait de votre femme. Il s'est plaint même que vous voliez son bois. Il a fait dire alors à l'huissier qu'une partie du mobilier vous appartenait. L'huissier est revenu, et vous avez été obligé de payer les 1,000 fr. Vous avez su que c'était votre frère qui avait fait la saisie. N'avez-vous pas dit alors plusieurs fois que celui qui était cause de la saisie s'en souviendrait, et que ça lui coûterait cher? — R. Je n'ai jamais parlé de ça.

M. le président: Vous dites que vous avez reçu 3,000 francs; est-ce que vous n'auriez pas dû payer vos dettes? — R. Oh! mes affaires étaient arrangées avant.

D. Vous aviez donc eu un concordat, signé un papier? — R. Non, mais je n'avais pas fait les dettes tout seul, il n'était pas juste que je les paie seul.

D. N'avez-vous pas pris la femme Rincint à cette époque? — R. Oui.

D. Après avoir abandonné le projet de vous établir à Senlis, vous avez acheté un établissement à Batignolles. — R. Oui.

D. Combien l'avez-vous acheté? — R. 700 francs.

M. le président: Vous avez souscrit un billet de 140 francs à un nommé Beauvais; vous avez refusé de payer 162 fr. 30 c., prix de votre loyer. Vous étiez dans la gêne. Qu'avez-vous fait de vos 3,000 francs?

L'accusé: Mais, M. le président, les 3,000 francs que j'ai reçus, est-ce que je n'ai pas acheté avec un cheval? est-ce que je n'ai pas acheté une voiture? est-ce que je n'avais pas payé mon fonds comptant?

M. le président: Dans les mois de décembre et janvier n'êtes-vous pas revenu plusieurs fois à Marcoussis par le chemin de fer? — R. Oui.

D. Qu'y alliez-vous faire? — R. J'allais chez mes pratiques demander de l'argent.

D. Pourquoi n'y alliez-vous que le soir... Vous partiez par le convoi de quatre ou cinq heures, vous ne partiez qu'à huit heures du soir. — R. Je partais comme ça se trouvait.

D. On a vu plusieurs fois sur la route un homme qui cherchait à se cacher. On l'a rencontré le jour même de l'assassinat. Cet homme avait à peu près votre taille, votre tournure. Était-ce vous?

L'accusé avec emportement: Mais, Monsieur le président, qu'est-ce que ça signifie ça... est-ce qu'il n'y a pas des hommes qui ont la même grandeur que moi... Vous dites que c'est moi, avez-vous un témoin qui le dit.

M. le président: Vous êtes allé chez Baudet, Barré, Grégoire, et vous leur avez tenu des propos menaçants contre votre frère? — R. C'est très possible, M. le président.

D. Vous êtes allé chez Grégoire, notamment dans le mois de décembre, pour régler une petite dette de 10 francs. Vous y êtes allé quatre fois, et toujours le soir? — R. Qu'est-ce que ça peut prouver contre moi?

D. La dernière fois, vous avez dit à Grégoire que vous feriez capot à votre frère, à sa femme, à sa belle-mère, et puis à vous-même? — R. Non, Monsieur, non! Et, je suppose que je l'aurais dit, encore! Combien de fois on dit des choses pareilles, et on ne les fait pas. Parler, ce n'est pas une raison pour faire les choses.

M. le président: Vous avez dit que vous tueriez votre frère d'un coup de pistolet.

L'accusé avec emportement: Et qu'est-ce que ça signifie ça; et je suppose que j'aurais dit?

D. N'êtes-vous pas allé chez votre frère pour lui réclamer 400 francs? — R. Je suis allé lui demander 400 francs; il me les a refusés... je lui ai dit: bonsoir. Mais je ne lui en voulais pas pour ça; ce n'est pas moi qui ai tué mon frère; je ne suis pas sorti ce jour-là de Paris.

D. Le 16 janvier, à quelle heure êtes-vous parti des Batignolles? — R. A une heure ou deux.

D. Comment étiez-vous vêtu? — R. Comment j'étais mis? En blouse, avec une calotte.

D. N'avez-vous pas emporté une redingote marron? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cepençant, la fille Rincint a remarqué immédiatement après votre départ, le samedi 16, que la redingote n'était plus au porte-manteau? — R. Non, Monsieur, elle l'avait vu le lundi.

D. N'avez-vous pas chez vous une casquette plate? — R. Oui.

D. Qu'est-elle devenue? — R. Je l'avais perdue depuis dix jours.

M. le président: La fille Rincint prétend qu'elle n'a disparu que depuis le 16 janvier. D'après le système de l'accusation, vous auriez eu des doubles effets?

L'accusé: Il fallait donc porter un paquet? Je vous demande de faire venir un homme qui dise m'avoir vu ce jour-là, dans Paris, ou bien hors de Paris, avec un paquet.

M. le président: Où êtes-vous allé en sortant de chez vous? — R. Au Marché-aux-Chevaux, à quatre heures.

D. Pourquoi faire? — R. Pour voir trotter les chevaux.

M. le président: Comment, vous! homme établi marchand de vins, vous quittiez vos affaires pour aller voir trotter des chevaux?

L'accusé: Vous avez parfaitement raison, M. le président, un homme qui a son établissement, sa femme, ne va pas au Marché-aux-Chevaux et au passage du Saumon. Mais moi! je m'ennuyais chez moi, j'allais là voir si je ne trouvais pas quelque meilleur établissement.

M. le président: D'abord, ce n'est pas au Marché-aux-Chevaux qu'il fallait aller pour cela. Puis, il est étrange que vous y soyez allé à quatre heures du soir un jour du mois de janvier, c'est-à-dire à la nuit tombante. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Au passage du Saumon.

D. A quelle heure y êtes-vous arrivé? — R. A huit heures.

D. Vous n'avez pas mis quatre heures pour aller du Marché-aux-Chevaux au passage du Saumon? — R. Quand on se promène dans Paris, deux ou trois heures sont bien vite passées.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A dix heures un quart.

D. Vous avez frappé? — R. Oui.

D. Etes-vous rentré par votre chambre? — R. Non, par le derrière de la cuisine.

D. Comment étiez-vous vêtu? — R. Puisque j'étais sorti en blouse, je suis rentré en blouse. Quand je prends une blouse je prends une blouse; quand je prends une redingote je prends une redingote.

M. le président: N'avez-vous pas deux chemises? — R. Oui, Monsieur.

D. Le lendemain ne vous êtes-vous pas levé de bonne heure? — R. Je me suis levé comme à l'ordinaire... Je suis mon maître, personne ne me commande... Je me suis levé quand j'ai voulu. Il pouvait être six heures.

D. On a trouvé chez vous une chemise humide. — R. Qu'est-ce que ça signifie?

D. Que vous l'aviez lavée. — R. Non.

D. Vous aviez aussi lavé un pantalon de toile? — R. C'est moi qui l'avais lavé!

D. Je vous le demande? — R. C'est la fille Rincint.

D. Pourquoi l'avez-vous fait laver? — R. Parce qu'il était sale.

D. Vous avez lavé vos bottes? — R. Qui peut vous dire ça.

D. La fille Rincint... — R. J'ai brossé mes bottes, je ne les ai pas lavées... C'était le dimanche... La fille Rincint a été saisie, il y avait dix à douze personnes... Elle ne savait pas ce qu'elle disait.

D. Oh! la fille Rincint n'a pas dit cela dans le premier moment de saisissement. Pourquoi avez-vous recommandé à la fille Rincint de ne pas faire savoir au portier que vous étiez rentré tard? — R. Je rentrais souvent à minuit; ça aurait pu déplaire à mon propriétaire.

D. Vous vouliez que cette fille fit un conte; qu'elle dit au portier que vous étiez dans votre boutique; que vous étiez sorti vers dix heures pour satisfaire un besoin, que vous ne sachant pas elle avait fermé la porte sur vous, et que vous aviez été obligé



de frapper pour rentrer? — R. Il est très possible qu'elle ait fait ce conte.

D. Elle l'a fait sur votre recommandation. L'accusé: Monsieur le président, je trouve que ça ne signifie rien du tout. (Mouvement dans l'auditoire.) Quand je serais rentré à deux, à trois heures du matin... ça ne prouve pas que j'aie tué mon frère.

M. le président: On a soumis la chemise qu'on a trouvée chez vous à des experts: ils ont remarqué des taches, mais ils n'ont pu dire si c'était du sang. En examinant cette chemise avec un microscope grossissant 500 fois les objets, on a vu que les filaments de la chemise étaient enduits d'une substance jaune, granulée semblable à du sang desséché.

L'accusé: Etait-ce sur la blouse? M. le président: Non, sur la chemise... La blouse a été trouvée dans un baquet le 17. Pourquoi l'avez-vous mise là?

L'accusé: Je suppose, Monsieur le président, que la blouse ait été mise tremper; elle n'aurait pas été lavée: on aurait vu les taches de sang; on les verrait encore aujourd'hui.

M. le président: On suppose qu'elle a été lavée. Quant à la redingote, vous l'avez portée chez le dégraisseur Marie le 17 au matin? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Pour la faire dégraisser. J'avais saigné du nez; le sang avait coulé dessus.

M. le président: Où? — R. Sur les manches. M. le président: Et même par derrière, et jusque dans une poche. (Mouvement.)

L'accusé: Il y a des gens qui sont payés par ça. M. le président: Comment! vous prétendez qu'un dégraisseur, un homme inoffensif qui ne vous connaissait pas, a voulu vous perdre?

L'accusé: Il peut avoir été conseillé par des méchants. M. le président: Dans le système de l'accusation vous avez dû prendre une blouse pour partir; mais vous auriez commis l'assassinat couvert de la redingote que vous avez portée chez le dégraisseur.

L'accusé: Mais, Monsieur le président... toutefois... on saigne du nez... on tache ses habits... ce n'est pas une raison pour faire du mal à son frère.

D. La fille Rincin ne vous a pas vu saigner au nez pendant les jours précédents. De plus, les teinturiers ont dit que le sang était tout frais. — R. Monsieur le président, avez-vous une personne qui m'ait vu dans Paris ce jour-là avec cette redingote?

D. Vous allez être confronté tout à l'heure avec un cocher qui vous a conduit au chemin de fer d'Orléans et qui vous reconnaîtra. Un juré: Si Thomay a saigné au nez aussi abondamment qu'il le dit, il a dû tacher d'autres vêtements, ou son mouchoir. — R. Je n'avais pas de mouchoir.

M. le président: Le 16, vers quatre heures, vous êtes allé à la station de voiture de la rue Mauconseil, vous avez pris un cabriolet conduit par le cocher Pepin. Vous étiez dans une grande agitation. Vous vous êtes fait conduire à l'embarcadère du chemin de fer d'Orléans. Vous le pressiez vivement. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Le visage se colore vivement: j'ai à dire que c'est faux. Il a beau dire que j'étais allé à La Chapelle acheter de l'avoine, cela n'est pas. Il a dit aussi qu'il était venu chez moi un matin, qu'il avait vu un verre de vin, qu'il avait dit que c'était du bon vin, et que j'avais répondu: « Il tape à la tête. » Quant un marchand de vin verse un canon, est-ce qu'il dit ça? Ce n'est pas possible, ce n'est pas possible.

D. Le cocher vous a reconnu formellement. — R. J'ai à dire que cela est faux, que cela n'est pas.

D. Vous avez bien compris ce qu'a d'accablant, pour vous, cette reconnaissance. Aussi, devant M. le juge d'instruction, quand le cocher Pepin vous a reconnu, vous vous êtes trouvé mal, vous vous êtes évanoui par deux fois. (Sensation.) — R. J'étais malade depuis quatre jours; j'ai été appelé par le juge d'instruction; je ne voulais pas y aller... J'ai dit: « Il est très possible que je me trouve mal. » Le juge d'instruction m'a dit qu'il y aurait des hommes pour me soutenir si je tombais; quand cet homme m'a reconnu, je croyais que c'était une couleur, qu'on voulait me monter, comme ça l'était aussi.

D. Vous vous imaginez donc que tous les témoins viennent s'ameuter contre vous? — R. S'ils ont été payés?

D. Par quelles personnes? — R. M. le président, je ne sais pas. J'ai bien entendu dire que nous avions aujourd'hui, à Paris, des gens qui étaient payés pour nous faire du mal. Je lui ai dit, à ce cocher: « Comment! vous me reconnaissez, vous êtes un menteur! »

M. le président: Sur la route de Montlhéry, vers sept heures, plusieurs personnes ont vu un homme qui vous ressemblait. Or, vous saviez très bien que votre frère faisait ce qu'on appelle les grandes tournées. Le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche sa femme ou sa bonne allaient porter le pain; mais le mardi, le jeudi, le samedi votre frère allait lui-même dans les villages voisins; il faisait la recette. Le 16, qui était un samedi, il a quitté à Saint-Michel, à sept heures du soir, le nommé Barre. Il était dans une petite carriole couverte d'une bâche. Il avait l'habitude de se tenir à droite, allongé, à demi couché. Il montait la côte de Montlhéry en chantant. Quelques instants après un des témoins a vu la fumée de la poudre et a entendu un coup de feu; puis la carriole s'est éloignée rapidement. L'accusation prétend que l'homme qui la conduisait alors c'était vous. Elle soutient que vous étiez là, que vous êtes monté sur le marche-pied de la voiture de votre frère, et que vous lui avez tiré un coup de pistolet qui l'a étendu raide mort. (Sensation.)

L'accusé: Ce jour là je ne suis pas sorti de Paris. M. le président: On avait envoyé la servante au-devant de votre frère, à l'entrée de Montlhéry. Elle a mis le bras sur le brancard de la carriole, en appelant M. Thomay... Au lieu de recevoir une réponse, elle a vu un bras noir qui a donné un coup de fouet au cheval, et la carriole a poursuivi sa course. On a supposé que celui qui conduisait la carriole était allé prendre le chemin de Montlhéry à Long-Pont, ou le chemin de Long-Pont à la Maison-Blanche, et qu'arrivé à Long-Pont, il avait suivi un chemin de grande communication pour rejoindre la station d'Epigny. Tousjours est-il que le cheval, hâletant, en nage, a remené la carriole à Linas. Jacob Thomay était étendu sans mouvement au fond de sa voiture; son argent avait disparu... Ce qu'il y a de certain, c'est que vous êtes revenu à Paris par un convoi qui arrivait un peu avant dix heures du soir. Le cocher Jourdain a déclaré que sa voiture aurait été prise par un individu dont le signalement se rapporte au vôtre, et qui se serait fait conduire rapidement à la barrière de Clichy... Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: J'ai à répondre qu'on a vu un homme de ma taille; mais avez-vous un seul témoin qui dise que c'est moi. Il y en a bien d'autres personnes comme moi... D. Vous ne convenez pas que vous soyez allé le 16 janvier à Montlhéry? — R. Non, je ne suis pas sorti de Paris.

M. le président: Avez-vous d'autres explications à donner? L'accusé: Huit ou dix jours avant celui-là, je me suis battu; on m'a donné des coups de poing sur la figure, ça m'a fait saigner.

M. le président: Vous en parlez sur la première fois. En avez-vous fait part à la fille Rincin? L'accusé: Comme ce n'était pas ma femme je n'étais pas obligé de lui dire; elle aurait été jalouse; elle aurait cru que j'avais été avec d'autres femmes.

Un de MM. les jurés: Dans les courses qu'il prétend avoir faites le 16 au Marché-aux-Chevaux et dans le passage du Saumon, l'accusé a-t-il trouvé quelques personnes de sa connaissance; a-t-il parlé avec quelqu'un? L'accusé: Non, Monsieur, je ne connais presque personne à Paris.

M. le président: Faites entrer la femme Thomay (Marques générales de curiosité et d'intérêt.) La malheureuse veuve de Jacob Thomay s'avance péniblement appuyée sur le bras de l'audicienier. Elle est entièrement vêtue de noir; elle paraît accablée par la tristesse et la souffrance; elle est en outre dans un état de grossesse avancée. On lui apporte un fauteuil et on lui fait respirer des sels. Elle parle avec efforts en mots entrecoupés et paraît à chaque instant prête à se trouver mal. Elle déclare se nommer Pauline-Célestine Lehair, veuve de Jacob Thomay, âgée de trente-cinq ans, demeurant à Linas.

M. le président: Vous étiez mariée depuis 1832 avec Jacob Thomay. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez des enfants? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissiez plusieurs des frères de l'accusé. — R. Oui.

D. L'accusé est resté chez votre mari comme garçon boulangier. — R. Oui.

D. Lui donnait-on des gages? — R. Non; on lui donnait de l'argent.

D. Quel a été le montant de la succession recueillie par Louis Thomay? — R. Une dizaine de mille francs.

D. L'accusé ne prétendait-il pas que votre mari lui devait 4,400 francs? — R. Mon mari les lui avait portés de son pays et les lui avait rendus; nous avions son reçu.

D. Ne réclamait-il pas de l'argent à votre mari? — R. Oui, pour des effets qu'il avait laissés chez nous. Je ne sais pas bien la somme, ils parlaient tous les deux en allemand. Il réclamait... Ah! mon Dieu!... (Le témoin ne peut continuer.)

M. le président: Remettez-vous, Madame. La femme Thomay, avec beaucoup d'efforts et d'émotion: Il réclamait, parce qu'il disait que M. Thomay l'avait fait rester chez lui plus longtemps qu'il ne devait... Il devait 4,000 fr. à maman, il ne voulait pas les payer. (M^{me} Thomay est forcée de s'arrêter encore.)

M. le président: Tâchez de rappeler vos souvenirs... parlez doucement... mais tâchez de parler haut... il est nécessaire qu'on vous entende.

La femme Thomay: Mon mari qui avait dit d'abord que tout le mobilier lui appartenait, dit enfin la vérité, parce qu'il n'était pas content de son frère, et l'huissier Noëte a fait une saisie. Mon mari a dit à son frère: Oui, c'est moi qui te renvoie. Le frère a demandé pourquoi, mon mari a répondu: « Tu vis avec une bonne, ta femme est dans le pays, je ne veux pas que cela se passe chez moi. » Louis a dit alors: « C'est drôle, j'avais quelque chose qui me disait que c'était toi qui me faisais saïtir, mais je n'en n'étais pas sûr. » Mon mari a encore dit: « Oui, c'est moi... » Et alors ils se sont dit en allemand des raisons que je n'ai pas comprises. Louis est allé aux Batignolles.

D. Avez-vous entendu des menaces contre votre mari? — R. Ils étaient en colère, ils étaient fâchés, mais je ne comprenais pas leur langage. Louis est revenu à la maison et mon mari lui a dit: « Quand est-ce que tu me porteras mon argent et me débarrasseras-tu de ce que tu as ici. » Il est encore revenu; ils se sont parlé, toujours en allemand, je n'ai pas su ce qu'ils disaient.

D. N'êtes-vous pas allée chez votre beau-frère aux Batignolles avec une dame Prevost... qu'y alliez-vous faire? — R. J'étais allée à Paris acheter un habit de garde national et un shako pour mon mari; M^{me} Prevost m'a parlé de Louis; elle m'a conté qu'il avait un bel établissement aux Batignolles et m'a demandé si je voulais y aller. J'ai répondu: oui, je voudrais bien le voir. En arrivant, nous nous sommes embrassés... nous nous sommes dit bonjour; je lui ai montré l'habit et le shako. Il a regardé ça d'une froideur!... Tout en lui montrant, il ne voulait pas le regarder; j'ai cessé de lui montrer et nous nous sommes allées.

D. Savez-vous combien, le 16 janvier, votre mari avait touché dans sa tournée? — R. 200 fr. je crois.

D. Vous avez calculé cela d'après ses comptes? — R. Oui.

D. A quelle heure était-il parti? — R. Vers neuf heures.

D. A quelle heure rentrait-il ordinairement? — R. Vers sept heures et demie.

M. le président: Dites ce qui s'est passé le 16 au soir. — R. J'avais recommandé à mon mari de porter de la farine bioe. Ne le voyant pas revenir, j'ai envoyé la bonne au devant de lui pour lui dire de prendre cette farine à Montlhéry; il était alors six heures et demie. Elle est revenue vers huit heures; elle m'a dit: « M. Thomay est bien aimable; je l'ai appelé, il ne m'a pas répondu. Plus je courais après lui, plus il courait devant moi. » J'ai dit à ma bonne: « Vous ne dites pas la vérité: vous n'y êtes pas allée. — Si, madame. — Alors vous vous êtes trompée. — Non, madame, j'ai bien reconnu la voiture de mon maître. — Mais comment ça se fait, puisqu'il n'est pas arrivé? — Je vous promets que c'est bien lui. »

J'ai pris une petite fille, je suis allée avec elle au devant de mon mari. Je me disais: « C'est bien drôle qu'il ne revient pas. » J'étais désolée, je suis rentrée chez moi (la dame Thomay est de plus en plus émue et s'arrête presque à chaque mot). Et puis, un quart d'heure après on me dit: « La voiture est à la porte. » Notre garçon va pour la faire entrer dans la cour, et je l'entends qui dit: M. Thomay est mort. (Vive sensation.)

Ici la pauvre veuve ferme les yeux et laisse retomber sa tête sur sa poitrine! Tout l'auditoire partage l'émotion à laquelle elle paraît en proie.

M. le président: A quelle heure la voiture est-elle entrée dans la cour? — R. Vers neuf heures et demie, dix heures.

D. Le cheval n'était-il pas en nage? — R. Je ne l'ai pas vu; on me l'a dit.

D. Ou a-t-il dit de quel côté le cheval venait? — R. Du côté de Paris.

Un juré: Le mari de Madame lui avait-il dit qu'il était l'objet de menaces de la part de son frère? M^{me} Thomay: Non, Monsieur, jamais.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction qu'après même que son frère l'aurait menacé, il ne vous l'aurait pas dit, de peur de vous faire de la peine. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous étiez enceinte à cette époque-là? La femme Thomay, avec une vive douleur: Oui, Monsieur; je l'ai suis encore. (Sensation prolongée.)

M^{le} Berquier: Le jour où M^{me} Thomay est allée aux Batignolles, son beau-frère ne l'a-t-il pas reconduite en fiacre jusqu'à la barrière? — R. Oui, Monsieur.

M^{le} Berquier: L. Thomay ne l'a-t-il pas invitée à dîner? M^{me} Thomay: Il m'a invitée à me rafraîchir.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que son accueil vous avait paru froid. — R. Oui, Monsieur, bien froid.

M^{me} Sophie-Eugénie Cochetel, femme Meyrieux, demeurant à Paris: Je connaissais les deux frères, je les voyais souvent. M. Louis m'a dit qu'il avait guetté son frère parce que M. Jacob avait fait faire une saisie par sa belle-mère; je l'ai engagé à reprendre sa femme aux Batignolles, ajoutant que s'il ne le reprenait pas, il ferait de mauvaises affaires. Il m'a dit: « Si je fais de mauvaises affaires, c'est mon frère qui en sera cause... il me le paiera. »

D. N'avez-vous pas entendu des expressions plus énergiques encore? Ne disait-il pas qu'il tuerait son frère? — R. Je ne me rappelle pas bien. Il m'y avait que deux ou trois jours qu'il avait quitté Linas; il était encore en colère.

D. Vous l'avez déclaré dans l'instruction? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Thomay, qu'avez-vous à dire? L'accusé: Il est possible que je l'aie dit, mais qu'est-ce que ça prouve... Franchement, j'étais en colère en quittant Linas.

M. Louis Vassard, menuisier, était présent quand la conversation que vient de rapporter la femme Meyrieux a eu lieu, Thomay disait: « Mon frère m'a fait des sottises; si je fais de mauvaises affaires, je le tuera. »

M. le président: Thomay, qu'avez-vous à dire? Thomay, vivement: J'ai à dire que je n'ai pas dit ça. Le témoin Vassard: Je l'ai bien entendu.

Auguste Noëte, huissier à Montlhéry, a pratiqué la saisie faite à la requête de la belle-mère de Jacob Thomay. C'est sur la déclaration de J. Thomay qu'il n'était pas propriétaire du mobilier comme il l'avait prétendu d'abord, que la saisie a été faite. Jacob a avoué qu'il employait ce moyen pour se débarrasser de son frère.

Le témoin ajoute, sur l'interpellation de M. le président, que la séparation de corps a été prononcée entre L. Thomay et sa femme sur la demande de celle-ci, qui se plaignait de voies de fait et injures graves. Le jugement a été rendu par défaut.

M. le président: Savez-vous qu'à l'occasion de cette saisie Louis ait tenu des propos menaçants contre son frère? — R. Il m'a dit deux fois: « Si c'est mon frère qui a fait faire la saisie, il me la paiera. » J'ai répondu que je n'avais pas de compte à lui rendre.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire? L'accusé: Il est possible que j'aie dit ça. Qu'est-ce que ça prouve?

Le défenseur fait rappeler M^{me} Meyrieux et l'interpelle au sujet des querelles de ménage de Louis Thomay et de sa femme. M^{me} Meyrieux: M. Louis Thomay me disait que tous les torts étaient du côté de sa femme.

Charles-Hubert Bourré, garde champêtre à Linas, a entendu Louis Thomay dire: « C'est égal, mon frère me fait saïtir; il veut me ruiner; il s'en rappellera plus tard. »

L'accusé: Je n'ai rien à dire à cela.

Sur l'interpellation d'un juré, le garde champêtre dit que le témoin s'est toujours bien conduit à Linas.

M. Jean Baudet, propriétaire à Linas: Louis Thomay se plaignait de ses mauvaises affaires, disait: « Je suis très mécontent de mon frère, il ne me donne pas l'argent qu'il me doit, je le tuera, et puis je me tuera après. » Il était en co-

lère très en colère. J'en ai prévenu Jacob; il m'a répondu: « Bah! s'il avait envie de me tuer, il ne le dirait pas. » Jacob était dans les meilleures dispositions pour Louis.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire? L'accusé: J'ai à dire que je ne l'ai pas dit. Je suppose que je l'aurais dit, encore il y a des choses qu'on dit et qu'on ne fait pas... Je suppose, Monsieur le président, que j'aurais eu envie de le faire, croyez-vous que je l'aurais dit à mon voisin?...

Un juré: Est-ce qu'aussitôt que le témoin a appris la mort de Jacob Thomay, ses soupçons se sont portés sur Louis? M. Baudet: Oui, Monsieur, aussitôt. Le 16 au soir, j'étais au cercle de Monthéry (car nous avons un cercle à Monthéry), on nous a appris la mort de Jacob. J'ai dit: « C'est Louis qui l'a tué. »

François-Benjamin Grégoire, grainetier: Après la saisie, Louis Thomay était très en colère; il m'a dit qu'il ferait capout à son frère, capout à la femme de son frère, capout à la belle-mère, et qu'il se ferait ensuite capout à lui-même.

D. N'a-t-il pas parlé de lui brûler la cervelle? — R. Oui, dans son emportement.

D. Louis Thomay est venu plusieurs fois chez vous pour un compte. — R. Oui, trois fois.

D. A quelle heure? — R. Toujours vers sept ou huit heures du soir. La dernière fois qu'il est venu, c'était, je crois le 15 décembre.

D. A-t-il tenu ce jour là des propos menaçants? — R. Oui. Un juré: Était-il ivre? — R. J'ai jamais je ne l'ai vu ivre... Il était en colère.

Un autre juré: Quels jours venait Louis Thomay chez le témoin, était-ce les jours pairs ou impairs? — R. Je ne me rappelle pas bien.

Interpellé par M. le président, le témoin Grégoire dit qu'il a envoyé Louis Thomay en qualité de voiturier chercher de l'avoine à La Chapelle.

Le cocher Pepin, qui sera bientôt entendu, aurait déclaré avoir vu l'accusé à La Villette conduisant de l'avoine.

Paul-Charles Fouska, boulanger, né en Hongrie, demeurant à Paris, déposa par l'intermédiaire de M. Charles Lefèvre, professeur à Saint-Cyr, après que celui-ci a prêté serment comme interprète.

Le témoin a été au service de M. Jacob Thomay pendant cinq mois; il l'a quitté le 17 septembre; il a vu venir l'accusé à Linas, mais ne lui a jamais parlé. Jacob lui a rapporté que Louis lui avait demandé une somme de 400 francs, qu'il la lui avait refusée et qu'alors Louis l'avait menacé de le tuer avec une arme à feu (Le terme allemand dont se sert le témoin, ajoute M. l'interprète, veut dire une arme à feu.)

Le témoin dit encore qu'il a vu son ancien maître trois fois depuis son départ de Linas; il était soucieux, la tête appuyée sur sa main, et qu'il se sentait saisi de tristesse et épouvanté quand il rentrait chez lui le soir, mais sans lui parler de son frère.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire? L. Thomay: Il est très possible que mon frère lui ait fait des contes; à lui; il ne sait seulement pas ce qu'il a dit; il a parlé en allemand.

Jacques-Honoré Barre, marchand de bois à St-Michel: Le 16 janvier, je suis revenu de Fleury à St-Michel avec Thomay. Il n'a pas voulu s'arrêter pour boire un coup avec moi, à cause d'une commande qu'on lui avait faite pour le lendemain. Il avait encore son sac à la main devant ma porte. S'il n'y avait pas de sous dans ce sac, il y avait peut-être 5 ou 600 fr.; s'il y avait des sous, il n'y avait pas 50 fr.

M. le président: MM. les jurés verront sur le plan la maison de Barre; c'est un peu au-dessous de la station.

Le témoin: Il faisait si noir, le brouillard était si fort quand nous nous sommes quittés, que nous ne pouvions pas nous voir.

Bonté, conducteur d'omnibus, à Montlhéry: Depuis que Louis Thomay avait quitté Linas je l'ai vu aller plusieurs fois à Marcoussis. Il partait à quatre heures cinquante minutes de Paris; il arrivait à Saint-Michel vers cinq heures cinquante minutes. Il repartait ordinairement le soir au train de huit heures quarante-huit minutes.

M. le président: N'avez-vous pas remarqué qu'il avait le collier plus long et qu'il portait des moustaches? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Accusé, c'est une circonstance dont nous avions omis de vous parler dans votre interrogatoire; qu'avez-vous à dire?

L'accusé: M. le président, chaque fois qu'on fait couper ses cheveux c'est qu'on les trouve trop longs.

M. le président: Mais on ne fait pas couper ses moustaches aussi souvent.

L'accusé: C'est mon perruquier qui m'a dit que dans mon état de marchand de vins il valait mieux ne pas avoir de moustaches.

D. Vous avouez que c'est le 17 au matin que vous les avez fait couper.

L'accusé, affectant un air fin et avec un sourire: Quand je n'aurais pas fait couper ma barbe et mes moustaches il m'aurait bien reconnu tout de même!

Le témoin raconte qu'il a rencontré quatre fois, dans un espace de temps assez rapproché, un individu dont le signalement se rapporte à celui de l'accusé. Une fois il a vu cet individu à la station de Saint-Michel, et a voulu lui adresser la parole... L'inconnu avait une grande barbe. Il a caché son visage avec un mouchoir.

Le témoin entre dans des détails circonstanciés sur chacune de ces rencontres. L'individu dont il s'agit paraissait être en embuscade pour guetter quelqu'un, et s'efforçait d'éviter les regards. Le jour de l'assassinat, il a revu cet individu au-dessous du pavillon de M. Paturlé; il était en blouse grise avec une casquette, et prenait les mêmes précautions pour ne pas être vu.

Un juré: Avez-vous eu la pensée que c'était le même homme que vous avez rencontré quatre fois? — R. Oui, Monsieur; l'homme avait la même grandeur, la même tournure, les quatre fois.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

L'accusé: Je n'ai rien à dire. Je vous prie seulement de lui demander s'il m'a vu porter un paquet?

Le témoin: Jamais. Deux fois il a refusé de prendre l'omnibus, en me disant: « Non, j'ai affaire par ici. »

Interpellé de nouveau sur les rencontres qu'il a faites, le témoin dit qu'il ne peut préciser les jours. L'homme qu'il a vu ressemblait beaucoup par la tournure et la taille à l'accusé.

Le 16 janvier le témoin a trouvé sur la route, à huit heures un quart, la calotte de Jacob Thomay, qui venait d'être assassiné.

M^{le} Berquier: L'individu que le témoin a rencontré le 16 aurait-il pu, de l'endroit où il était, rejoindre à temps le convoi de huit heures quarante-huit minutes?

Le témoin: En partant de suite on peut faire ce trajet sans aller trop vite. Il y a une longue côte à monter et je la monte au pas.

Un juré: Depuis le 16, avez-vous fait d'autres rencontres? — R. Non, Monsieur.

Thomas Pevrier, charpentier à Montlhéry: Allant le 16 janvier de Saint-Michel à Longpont avec Buteau, nous avons aperçu un homme coiffé d'une casquette à forme plate, près du parc de M. Paturlé; il marchait devant nous; il s'est dérangé de sa route pour aller à Saint-Michel. J'ai dit: « Voilà un homme qui se dérange de la route, il a peur de nous. J'ai crié: « C'est vous la coterie! » Il n'a pas répondu.

M. le président: Quelle taille avait-il? — R. Je ne sais pas bien; à peu près la mienne... Il faisait si noir, je n'ai pas pu voir seulement s'il avait une blouse ou une redingote.

M. le président lit en vertu du pouvoir discrétionnaire la déposition de Buteau, qui confirme la précédente.

Un juré demande que l'accusé soit placé auprès du témoin. M. le président fait descendre Thomay devant MM. les jurés. Il se met à côté du témoin.

L'accusé est d'une taille plus élevée que le témoin de deux ou trois pouces.

contre la grille du parc, j'ai entendu le bruit d'une voiture et puis celui de quelques propos échangés vivement. Puis une lumière est venue vers moi et j'ai entendu un coup de feu. M. le président: Ce jour-là il y avait un mariage à Saint-Michel? — R. Oui, on a tiré quelques coups de fusil; mais j'ai pas pu confondre... J'ai vu la lumière du coup de feu en la route.

Un juré: Avez-vous pu entendre ce qu'on disait? Le témoin: Oh! non, Monsieur... On parlait très fort, très fort, les paroles se mêlaient ensemble.

D. Parlait-on français ou allemand? — R. Je ne l'ai pas compris.

M. le président: Le témoin était à 501 mètres de distance. Le témoin: Après la détonation, j'ai entendu beaucoup de bruit; cela m'a fait penser que la voiture allait plus vite.

M. Auguste Baron, géomètre: Le 16 janvier, vers huit heures du soir, je sortais de chez mon frère; j'allais regagner Montlhéry. J'ai entendu parler derrière moi; j'allais regagner mon chemin; puis j'ai entendu un coup de fusil; j'ai continué instants après une voiture bâchée m'a dépassé.

J'ai trouvé dans Montlhéry des tailles de boulanger; c'étaient celles de M. Thomay. Je les ai remises au commissaire.

Un juré: Le témoin a-t-il entendu quelques sous étrangers à la langue française? — R. On ne pouvait pas distinguer. L'audience est suspendue pendant vingt minutes. Elle est reprise à trois heures un quart.

Aimée-Esther Leroy, domestique chez la veuve Thomay, devant de mon maître, Madame avait besoin de farine comble de Saint-Michel. J'ai attendu une demi-heure. J'ai vu venir la voiture de mon maître. Il y avait un reverberé en face. Je suis appuyé sur le brancard et j'ai appelé M. Thomay. On n'a pas répondu, on a fouetté le cheval. J'ai vu un bras noir qui sortait de la voiture. Plus j'appelais, plus on frappait. La voiture a doublé de vitesse. J'ai couru après elle en criant; elle ne s'est pas arrêtée, et je suis revenue près de ma maîtresse.

D. A quelle heure la voiture s'est-elle arrêtée dans la cour? — R. A neuf heures et demie.

D. Qui est resté? — R. Paul Fouska.

D. Avez-vous remarqué si le cheval avait bien chaud, s'il était en nage? — R. Il était en écume.

On représente au témoin les habits de son maître, cette jeune fille, qui est fort jeune et fort jolie, considérée avec horreur ces vêtements ensanglantés. Elle déclare les reconnaître.

Le sieur Daume, employé au chemin de fer à Epigny, reconnaît l'accusé; mais il ne peut dire où il l'a vu.

Un juré: Avait-il de la barbe? — R. Oui, j'avais remarqué qu'il avait une calotte avec un gland, et qu'il avait un col de chemise rabattu.

L'accusé, en riant: Oui, comme celui que j'ai levé le cadavre de son maître; il était étendu dans sa voiture, la face contre le fond de la carriole. Il était recouvert d'un manteau ou d'une limousine; le sac destiné à l'argent des re-

Le témoin décrit la voiture; il dit que le coup a été tiré du côté droit et que le sang avait abondamment coulé du côté gauche.

M. Jean-François Jumeau, propriétaire à Arpajon, a été chargé des affaires de L. Thomay quand il a quitté Marcoussis. Thomay a fait abandon à ses créanciers de tout ce qui lui était dû. Le témoin a fait tous les recouvrements au nom des créanciers. Il avait les registres et les tailles. L'opinion des créanciers est qu'il y avait eu des créances détournées.

M. le président: Combien ont eu les créanciers? — R. 50 pour cent.

D. Ont-ils libéré moyennant ce paiement? — R. Non, Monsieur, c'était un à-compte.

M. le président: Thomay, vous entendez ce que dit M. Jumeau; vous n'avez plus de recouvrements à faire; vous n'avez donc pas besoin d'aller si souvent au pays. (Mouvement.)

L'accusé: Pardon, Monsieur le président, je suis resté un mois après la fin de mes affaires... Je faisais cuire du pain chez mon frère et je le vendais.

M. le président: C'est encore un acte d'indécence que vous faisiez. Vous aviez vendu votre fonds et vous faisiez une concurrence frauduleuse à votre successeur.

Pepin d'une voix assurée : Oui, Monsieur; puis j'ai dit... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles...

D. N'avez-vous pas vu sortir Thomay le matin avec un paquet sous le bras? — R. Oui, Monsieur. D. Qu'y avait-il dans ce paquet? — R. Je l'ignore. D. Qui a mis la blouse dans un baquet d'eau? — R. C'est moi.

d'autres fonctions. — M. Marçilly, substitut à Dreux le 14 janvier 1831; à Troyes le 17 novembre 1834; procureur du Roi à Provins le 11 novembre 1837; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Joly, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Marçilly, appelé à d'autres fonctions. — M. Joly, substitut à Bar-sur-Aube le 23 avril 1841; à Châlons, le 2 août 1842; à Etampes, le 29 octobre 1842; à Troyes, le 21 octobre 1844.

pour ce même délit, et il a été condamné le 20 janvier dernier, à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, mais au lieu de rejoindre son régiment, comme il devait le faire, au sortir de prison, il est resté à Paris où il a été arrêté par les agents de la préfecture pour suspicion de vol et de vagabondage. Millié a été renvoyé par l'autorité civile au lieutenant-général, qui a ordonné sa mise en jugement.

M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles...

M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles...

M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles...

M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles... M. le président : Vous avez vu à la Villette, aux Batignolles...

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Une fille de trente-quatre ans, d'une constitution robuste, Alexandrine Denizot, entra le 30 décembre dernier à l'hospice Beaujon, où elle accouchait quelques jours après assez heureusement, quoique dans son septième mois de grossesse seulement.

L'autopsie du corps révéla les causes de cette mort, que les médecins n'hésitèrent pas à attribuer à des violences dont cette fille avait été victime quelques jours avant son entrée à l'hospice. Ces violences avaient déterminé une péritonite aiguë à laquelle Alexandrine Denizot avait succombé.

La justice fut immédiatement informée de ces graves circonstances, et elle rechercha l'auteur des violences exercées sur cette fille.

On sut bientôt qu'elles devaient être attribuées à François-Jules-Étienne Boissard, jeune homme avec qui cette fille avait eu des relations intimes, qui avaient amené l'état de grossesse dont les faits avaient été si déplorable.

Une instruction fut suivie; et Boissard comparut aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à la fille Denizot, lesquels coups et blessures ont occasionné la mort de cette fille, bien que le résultat ne fût pas dans l'intention de Boissard.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, M. Chégoan a présenté la défense.

La Cour a décidé que la question de savoir si l'accusé avait été provoqué par les violences de la fille Denizot serait posée au jury.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 23 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Delapalme, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Chardel, décédé. — M. Delapalme avait été nommé à ces dernières fonctions le 14 mai 1832.

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Rouland, procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Delapalme, appelé à d'autres fonctions. — M. Rouland, d'abord juge auditeur aux Andelys, substitut à Louviers le 14 septembre 1830, à Evreux le 1^{er} juin 1831, à Rouen, le 24 mars 1832; substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen le 17 février 1833; avocat-général à Rouen le 1^{er} novembre 1838; procureur-général à Douai le 28 avril 1843.

Par autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Preux, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Rouland, appelé à d'autres fonctions; 9 mai 1830, substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai; le 5 novembre 1832, avocat-général près le même siège; 21 juillet 1841, procureur-général à Metz; 14 juillet 1846, procureur-général à Amiens.

Procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Jallon, substitut du procureur-général près la Cour royale de M. Jallon, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Preux, appelé à d'autres fonctions; — M. Jallon, substitut à Loches le 5 mai 1824; à Orléans le 16 février 1825; substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans le 23 août 1830; avocat-général à Riom le 3 juillet 1832; procureur du Roi à Versailles le 12 décembre 1841; substitut près la Cour royale de Paris le 7 août 1843.

Par autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Anspach, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Poinot, appelé à d'autres fonctions. — M. Anspach, substitut à Meaux le 1^{er} septembre 1830; procureur du Roi à Meaux le 17 avril 1831; substitut à Paris le 14 juin 1837.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Marçilly, procureur du Roi près le siège de Provins, en remplacement de M. Anspach, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Une fille de trente-quatre ans, d'une constitution robuste, Alexandrine Denizot, entra le 30 décembre dernier à l'hospice Beaujon, où elle accouchait quelques jours après assez heureusement, quoique dans son septième mois de grossesse seulement.

L'autopsie du corps révéla les causes de cette mort, que les médecins n'hésitèrent pas à attribuer à des violences dont cette fille avait été victime quelques jours avant son entrée à l'hospice. Ces violences avaient déterminé une péritonite aiguë à laquelle Alexandrine Denizot avait succombé.

La justice fut immédiatement informée de ces graves circonstances, et elle rechercha l'auteur des violences exercées sur cette fille.

On sut bientôt qu'elles devaient être attribuées à François-Jules-Étienne Boissard, jeune homme avec qui cette fille avait eu des relations intimes, qui avaient amené l'état de grossesse dont les faits avaient été si déplorable.

Une instruction fut suivie; et Boissard comparut aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à la fille Denizot, lesquels coups et blessures ont occasionné la mort de cette fille, bien que le résultat ne fût pas dans l'intention de Boissard.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, M. Chégoan a présenté la défense.

La Cour a décidé que la question de savoir si l'accusé avait été provoqué par les violences de la fille Denizot serait posée au jury.

Millié, jeune soldat de l'Yonne, de la classe de 1845, a comparu aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, du 21^e régiment de ligne, sous la prévention d'insoumission à la loi du recrutement.

Millié a déjà été traduit devant la juridiction militaire

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des Départemens et de l'Étranger, s'adresser à M. Norbert-Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 26 MAI.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Marion Delorme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon. ODÉON. — Egmont. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — M^{lle} Grabot, Léonard, les Paysans. GYMNASSE. — Un 3^e Larron, Les Nuits blanches, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin, Croquignole. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres. AMBIGU. — Paris la Nuit. COMTE. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. FOLIES. — Le Maître de poste. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORLÈANS.

Paris.

MAISON A VAUGIRARD Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. — Vente sur licitation entre majeurs, le mercredi 2 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une maison, avec cour et jardin, sise à Vaugirard, rue du Chemin-de-la-Gaîté, 3, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Lesieur, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° A M. Lombard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 13. (5880)

GRÉANCE DE 19,000 FRANCS Etude de M. LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 3 juin 1847, d'une créance de 19,000 fr. sur M. Seurat, huissier à La Villette. Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A M. Laurens-Rabier, avoué poursuivant, à Paris, rue Coquillière, n. 27. (5916)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. BUN-DIN, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 11. — Vente le samedi 5 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de

l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. D'une grande et belle maison sise à Paris, rue Laflitte, 31, élevée de cinq étages. Ladite maison est d'un produit d'environ 10,400 fr.

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Burdin, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11 ; 2° à M. Enne, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 15 ; Sur les lieux, pour visiter ladite maison, au concierge. (5919)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL Adjudication en l'étude de M. Po-tier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à midi.

De la nue-propriété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser audit M. Potier. (5829)

FABRIQUE DE MACHINES A vendre par adjudication (tère de M. MAILLARD, notaire, rue Saint-Marc, 14, le lundi 31 mai 1847, à midi).

Une fabrique de machines à double moteur et d'outils-machines, située à Paris, allée des Ventes, 31. Les objets à vendre comprennent : 1° la clientèle et l'achalandage attachés à ladite fabrique ; 2° un brevet d'invention accordé pour quinze années qui ont commencé à courir le 20 novembre 1845, sur les machines construites ou en construction, notamment une machine à double moteur, à balancier, chaudière de fer à haute pression et autres accessoires ; 3° les outils-machines fabriqués ou en fabrication ; 4° le mobilier industriel, les outils et ustensiles servant à la fabrication tels que

tours, forges, enclumes, étaux, etc. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 et audit M. Mailard, notaire. (5915)

AVIS DIVERS.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR

La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière ; on lit dans l'extraits des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procuraient eux-mêmes. — Il dit :

« 1° Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure ; 2° Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. » Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.

On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la MÉTHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours sur des Petits-Augustins, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Botin de 1847, page 1846.) Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explica-

tions sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

VRAIS GIBUS

d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus beau, 43 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 2.

SUSPENSOR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou les ACRÉTÉS du SANG, notice. Laboratoire expédié contre remboursement.)

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des et M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomaciques dépuratifs, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. GLUESMAN, 23, rue Cadet.

VÊTEMENTS D'HOMMES CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE.

A LA VILLE D'ÉBEUF.

MAISON DES FABRICANS RÉUNIS.

ÉTABLISSEMENT MODÈLE.

30 pour 100 de différence sur les prix de tous les tailleurs.

Fabrique de draps et satins nouveautés. — Grand choix de vêtements tout faits. — Expressément au comptant. — Prix fixe invariable. Les Magasins sont exclusivement au premier; aucune des boutiques voisines ne tient à l'Établissement.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS

RUE RAMBUTEAU, DES QUATRE PARTIES DU MONDE RUE ST-MARTIN.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

RENTES VIAGÈRES, DOTS DES ENFANS. Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité.

SIROP DIGITAL DE LA BELONYE. Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitalis, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU CŒUR, l'HYDROTHORAX ou hydrophisie de poitrine, et toutes les HYDROPHISIES essentielles, ou lié d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRINE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable.

LA CONSERVATRICE. Demande des représentants en province, 1,200 francs d'appointements et au-dessus. Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.

MIGRAINE. PAR LE PAULLINIA DE E. FOURNIER. NEURALGIES, GASTRALGIES, etc. Guérison sûre et INSTANTANÉE par l'emploi du PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien. Six années d'expériences et de succès prouvent que ce précieux spécifique est le seul remède efficace contre ces affections. Dépôt rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18. (Affr.)

GLYSO-POMPES perfectionnés et à jet continu, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. — TROUSSEAU MÉDICAL. — DÉPÔTS dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

W. ROGERS. Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS ORNEMENTIVES INSTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ratisser complète l'œuvre en 24 heures. — 270, R. ST-ROUEN. (Affranchi.)

ANNONCES-OMNIBUS.

BAIS à vendre, ayant 30 cabinets et 42 baignoires, produit brut 15,000 francs, et net de tous frais 6,000 fr. Prix 25,000 fr. S'adresser à M. Bouteiller Demontiers, rue Richelieu, 15.

MM. les actionnaires du chemin de fer du Centre sont informés qu'un versement de 50 fr. par action, réduit à 44 fr. 35 c. par suite de la compensation des intérêts, doit être effectué du 1er au 15 juillet prochain, à la caisse centrale, rue Grange-Batelière, 4.

LEPERDRIEU, faubourg Montmartre, 78. FANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES et CAUTÈRES TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS, POIS ÉLASTIQUES. En province, dans les bonnes pharmacies.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 91.

Sociétés commerciales. ERATUM. — Dans l'annonce DELAS et C., parue le 25 du courant, sous le n° 7752, lisez, à la 18e ligne, au lieu de: ce moyen, mettez une prime de 5 pour 100, 6 pour 100. (7757)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1847, entre Alfred DEBEAUVIE et Louis-Sulpice COTARD, commerçants, demeurant à Paris, rue Plancher-Miray, 19, enregistré à Paris, le 18 mai 1847, folio 17, case 3, par de Lestang, receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

ÉTUDE DE M. MARTIN LEROY, agréé, rue Traneée-S-Eustache, 17. D'une délibération en date du 12 mai 1847, enregistrée, prise par MM. Rivière, Lefrançois de Saint-Martin, de Vaugelas, Castelnaud, Durandau-Moiseux, Didi Bédet, Miro de Martouret, de Montmond, membres de la société dite des notaires de la guerre, dont le siège est à Paris, quai de Billy, 26, régulièrement convoqués et réunis en assemblée.

AGNY, rue Thévenot, 16, syndic provisoire subrogé. De M. de Montron, déjà nommé, délégué de l'entreprise, aura provisoirement les pouvoirs attachés à la gérance, en conséquence, il aura seul la signature sociale et signera toutes quittances; Qu'il sera ultérieurement pourvu au remplacement de M. Goblet.

CONCORDATS. Du sieur MOULLE (Charles-Louis), fondeur en cuivre, rue de Lamoignon, 8, le 31 mai à 3 heures (N° 6810 du gr.). Du sieur PIGEON (Leopold-Jules), menuisier et traicteur, rue de Sèvres, 14, le 31 mai à 10 heures (N° 6899 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

DU SIEUR PLEVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commis, en marchandises, rue Serpente, 8, et précédemment rue Marivaux, 6, hôtel Favart, entre les mains de M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 7050 du gr.).

DU SIEUR MENETRIER (Gratien), voiturier, faub. St-Martin, 238, entre les mains de M. Claverty, maître St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 7048 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MOULLE (Charles-Louis), fondeur en cuivre, rue de Lamoignon, 8, le 31 mai à 3 heures (N° 6810 du gr.).

DU SIEUR TAUPIN (François), fab. de bois de fauteuil, faub. Poissonnière, 107, le 31 mai à 10 heures (N° 6738 du gr.).

DU SIEUR PLEVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commis, en marchandises, rue Serpente, 8, et précédemment rue Marivaux, 6, hôtel Favart, entre les mains de M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 7050 du gr.).

DU SIEUR MENETRIER (Gratien), voiturier, faub. St-Martin, 238, entre les mains de M. Claverty, maître St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 7048 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MOULLE (Charles-Louis), fondeur en cuivre, rue de Lamoignon, 8, le 31 mai à 3 heures (N° 6810 du gr.).

DU SIEUR TAUPIN (François), fab. de bois de fauteuil, faub. Poissonnière, 107, le 31 mai à 10 heures (N° 6738 du gr.).

DU SIEUR PLEVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commis, en marchandises, rue Serpente, 8, et précédemment rue Marivaux, 6, hôtel Favart, entre les mains de M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 7050 du gr.).

Table with columns: FONDS ÉTRANGERS, DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, AU 1er JANVIER. Includes entries for Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, etc.